



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Montpellier, le 04 mars 2022

COOPERATIVE AGRICOLE VALCAUSSE

ROUTE DE SARLAT  
46200 SOUILLAC

Réf. : L22455

**AGRÉMENT D'ENTREPRISE EXERÇANT L'ACTIVITE POUR  
LA DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Madame, Monsieur,

**Suite à la réception de votre certification délivrée par votre organisme certificateur QUALISUD, je vous informe que votre dossier a reçu un avis favorable et vous trouverez, ci-joint, l'agrément pour la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels.**

Cet agrément est octroyé sans limitation de durée, **tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies**, et se trouve publié sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>.

En ce qui concerne l'assurance responsabilité civile professionnelle, la communication de l'attestation annuelle n'est plus exigée. En revanche elle devra être communiquée sur toute réquisition des organismes certificateurs et des agents en charge des contrôles. **Cette assurance est donc toujours OBLIGATOIRE.**

De plus, selon les dispositions de l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime, vous avez **l'obligation de notifier à l'administration dans un délai de trente jours tout changement survenu au sein de votre entreprise susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément** (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R. 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non-respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à **une sanction pénale** de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef de l'unité Inspections en Santé Publique – Environnement

  
Yannick PERRIN



**Références :**

- Articles L254-1 et suivants et R.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » ;
- Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Délégation de signature du préfet de la région Occitanie au DRAAF Occitanie en date du 15 mars 2021 ;
- Subdélégation de signature du DRAAF Occitanie à certains agents en date du 26 janvier 2022 ;
- La DRAAF Occitanie met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

DRAAF Occitanie  
Service Régional de l'Alimentation  
Affaire suivie par : Carole BENAZET  
697, avenue Etienne Méhul - CA Croix d'Argent - CS 90077  
34078 MONTPELLIER CX 3  
Tél. : 04 67 10 19 85  
Mél : carole.benazet@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**AGRÉMENT POUR  
LA DISTRIBUTION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

L'entreprise **COOPERATIVE AGRICOLE VALCAUSSE**

Domicilié à : ROUTE DE SARLAT  
46200 SOUILLAC

est agréé sous le numéro d'immatriculation : **4600009**

pour effectuer ses activités :

- de **distribution** de produits phytopharmaceutiques à des **utilisateurs professionnels** : ..... **OUI**  
hors conseil et préconisation
  
- de **distribution** de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels : ..... **NON**  
hors conseil et préconisation
  
- d'**application** en prestation de service de produits phytopharmaceutiques :
  - hors traitement de semences ..... **NON**
  - traitement de semences en unité fixe industrielle ..... **NON**
  - traitement de semences en unité mobile ..... **NON**
  
- de **conseil** à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
  - conseil stratégique et spécifique ..... **NON**
  - conseil stratégique ..... **NON**
  - conseil spécifique ..... **NON**
  - conseil stratégique et spécifique - indépendance élargie ..... **NON**
  - conseil stratégique - indépendance élargie ..... **NON**
  - conseil spécifique - indépendance élargie ..... **NON**

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, **tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies**. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration, doit apparaître dans les documents commerciaux et être affiché dans les locaux accessibles à la clientèle.

### LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS :

SIRET	DESIGNATION	CP	COMMUNE
777 093 030 00016	COOPERATIVE AGRICOLE VALCAUSSE	46200	SOUILLAC
777 093 030 00032	COOPERATIVE AGRICOLE VALCAUSSE	46300	FAJOLES
777 093 030 00040	COOPERATIVE AGRICOLE VALCAUSSE	46600	BALADOU

Fait à Montpellier, le vendredi 04 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le Chef de l'unité inspections en santé publique – environnement



Yannick PERRIN

#### **Références :**

- Articles L254-1 et suivants et R.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques » ;
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité « conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques » ;
- Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Délégation de signature du préfet de la région Occitanie au DRAAF Occitanie en date du 15 mars 2021 ;
- Subdélégation de signature du DRAAF Occitanie à certains agents en date du 26 janvier 2022 ;
- La DRAAF Occitanie met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

DRAAF Occitanie  
Service Régional de l'Alimentation  
Affaire suivie par : Carole BENAZET  
697, avenue Etienne Méhul - CA Croix d'Argent - CS 90077  
34078 MONTPELLIER CX 3  
Tél. : 04 67 10 19 85  
Mél : carole.benazet@agriculture.gouv.fr  
Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>